



Disraeli

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Disraeli, tenue publiquement aux lieu et heure ordinaires des séances de ce conseil, le lundi 1^{er} avril 2019, conformément aux dispositions de la loi des Cités & Villes de la Province de Québec, à laquelle assistent Mme Juliette Jalbert, M. Germain Martin, M. Alain Daigle, M. Alain Brochu M. Charles Audet et M. Rock Rousseau, sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-RM-SQ-2

Règlement concernant le colportage et applicable par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de réglementer la présence de colporteurs sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 4 mars 2019;

**EN CONSÉQUENCE, il est,
PROPOSÉ PAR M. GERMAIN MARTIN
APPUYÉ PAR M. CHARLES AUDET
Et résolu,**

Que le règlement suivant soit adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 Définitions

- "Autorité compétente":** La Direction générale, le Service de greffe, le Service de police, le Service d'urbanisme, le Service des finances, le Service des travaux publics ou tout autre Service décrété par résolution du Conseil municipal.
- « Colporter » :** Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son lieu d'affaires afin de vendre ou d'acheter une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- « Municipalité ou ville » :** Désigne la Ville de Disraeli.
- « Solliciteur » :** Quiconque qui, sans avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin d'obtenir une contribution financière ou matérielle pour un organisme sans but lucratif lié directement ou indirectement à l'autorité scolaire ou municipale et dont la principale adresse est située sur le territoire de la municipalité.
- « Vendeur itinérant » :** Vendeur qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un consommateur.

04-2019-120



Disraeli

ARTICLE 2

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 3

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- En faire la demande par écrit à l'autorité compétente sur la formule fournie à cet effet en fournissant les renseignements suivants :
 - a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
 - b) la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
 - c) le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé;
 - d) les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
 - e) le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé;
 - f) s'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
 - g) fournir le cas échéant le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur;
 - h) signer la formule;
 - i) payer les droits exigibles;
 - j) La personne physique doit fournir un document récent, dont la délivrance ne doit pas excéder quinze (15) jours attestant la vérification des antécédents criminels;
 - k) Fournir un certificat de l'organisme « Identité Québec » ou tout autre organisme prouvant les antécédents judiciaires ou un document de ce service à l'effet qu'il n'a pas été trouvé coupable d'une infraction criminelle, depuis au moins cinq (5) ans.

L'autorité compétente doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.



Disraeli

ARTICLE 5

Les droits exigibles pour obtenir un permis de colportage sont fixés à deux cent cinquante dollars (250 \$) par permis, par colporteur.

Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis de colportage pour:

- a) Les lieux d'affaires pour lesquels un certificat d'autorisation pour usage a été émis par la municipalité et qui sont inscrits au rôle de valeur locative de la municipalité.
- b) Les personnes qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou parascolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable.

ARTICLE 6

Le permis (ou lettre d'autorisation) doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par la municipalité qui en fait la demande.

ARTICLE 7

Il est interdit de colporter entre 19 h et 10 h.

ARTICLE 8

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9

Le permis est valide pour une durée de trente (30) jours à compter de sa date d'émission.

ARTICLE 10

Un agent de la paix ou l'autorité compétente peuvent être chargés de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

ARTICLE 11

Le Conseil autorise un agent de la paix et l'autorité compétente à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET ABROGATIVES

ARTICLE 12

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive.



Disraeli

ARTICLE 13

L'autorité compétente peut retirer un permis de colportage :

- i) Sur réception d'une plainte d'un citoyen à l'effet qu'un colporteur, dans la façon de se présenter, laisse sous-entendre qu'il est un représentant de la municipalité ou s'identifie comme tel, à savoir :
 - Prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par la Ville ou affilié ou associé à cette dernière;
 - Prétendre que la Ville recommande, approuve, agréée ou parraine un bien ou un service;
 - Déclare comme sien un statut d'employé de la Ville pour les fins de la vente d'un bien ou un service.
- ii) Suite à une déclaration de culpabilité en vertu d'une disposition du présent règlement.
- iii) Si le requérant a fait l'objet de condamnation criminelle telle que vol, fraude, recel ou escroquerie dans les cinq (5) dernières années, ou s'il a fourni des informations erronées quant aux produits offerts, la municipalité refuse de délivrer un permis et avise par écrit le requérant des motifs de son refus.

ARTICLE 14

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions prévues au Code de procédure pénale.

ARTICLE 15

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2017-RM-SQ-2 et tout autre règlement ou partie de règlement relatif au colportage.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Jacques Lessard, maire

M. Patrice Bissonnette, Dir. gén. & Sec.-trés.